

N°0053/2025
DU 20 NOVEMBRE 2025

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

RG : 000695/2025/1101

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

PRESENTS :

Président : **KADJIKA**
Greffière : **GNANLE**

AUDIENCE PUBLIQUE DES REFERES DU JEUDI
VINGT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT- CINQ
(20/11/2025)

AFFAIRE :

Sieur SAMATI Kodjovi

C/

Sieur AKAKPO Augustin
Rep/ monsieur PELIA
Kokouvi

L'an deux mille-vingt-cinq et le jeudi vingt novembre
à huit heures ;

Par-devant **Nous, KADJIKA Tomdwsam, vice-**
présidente du tribunal de commerce de Lomé,
juge des référés ;

Terme et délai

Avec l'assistance de **maître Yakte GNANLE,**
greffière ;

ONT COMPARU :

Monsieur SAMATI Kodjovi, géomètre topographe,
demeurant et domicilié à Lomé, tel : 99.14.64.98 ;

Demandeur d'une part ;

Et : monsieur AKAKPO Augustin tel : 98.66.07.68
demeurant et domicilié à Lomé, représenté par
monsieur PELIA Kokouvi tel : 96.86.53.95 ;

Défendeur d'autre part ;

Le demandeur Nous expose que par exploit en date
à Lomé du 23 septembre 2025, de maître GABA
DOS-REIS Kokoè, huissier de justice à Lomé, il a
donné assignation à **monsieur AKAKPO Augustin**
tel : 98.66.07.68 demeurant et domicilié à Lomé,
représenté par **monsieur PELIA Kokouvi** tel :
96.86.53.95, à comparaitre par-devant monsieur le
président du tribunal de commerce de Lomé, séant
au palais de justice de ladite ville et statuant en
matière des référés pour voir :

EN LA FORME

- Recevoir le requérant en son action régulière ;

AU FOND

- Lui donner acte de ce qu'il ne conteste pas devoir la somme de sept cent mille (700.000) FCFA de reliquat au requis ;

Qu'en sa qualité de débiteur de bonne foi,

- Lui accorder un terme et délai supplémentaire de douze (12) mois conformément aux dispositions des articles 1244 cciv et 39 de l'AUPSRVE pour apurer ladite dette soit la somme totale de sept cent mille (700.000) FCFA ;
- Ordonner au requis la cessation de tout harcèlement à l'encontre du requérant ;
- Dire qu'à défaut du règlement dans le délai à impartir par le tribunal de céans le requérant pourra faire l'objet de poursuites ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner le requis aux entiers dépens ;

Le requis, dont le représentant, sieur PELIA Kokouvi qui a reçu l'assignation pour lui, n'a daigné comparaitre ni personne pour lui ;

SUR CE,

Nous, KADJIKA Tomdwsam, vice-présidente du tribunal de commerce de Lomé, juge des référés ;

Attendu que par exploit en date à Lomé du 23 septembre 2025 de maître GABA DOS-REIS Kokoè, huissier de justice à Lomé, **monsieur SAMATI Kodjovi**, géomètre topographe demeurant et domicilié à Lomé, tel : 99.14.64.98, a donné assignation à **monsieur AKAKPO Augustin** tel : 98.66.07.68 demeurant et domicilié à Lomé, S/C **monsieur PELIA Kokouvi** tel : 96.86.53.95, à comparaitre par-devant monsieur le président du tribunal de commerce de Lomé, séant au palais de justice de ladite ville et statuant en matière des référés pour voir :

EN LA FORME

- Recevoir le requérant en son action régulière ;

AU FOND

- Lui donner acte de ce qu'il ne conteste pas devoir la somme de sept cent mille (700.000) FCFA de reliquat au requis ;

Qu'en sa qualité de débiteur de bonne foi,

- Lui accorder un terme et délai supplémentaire de douze (12) mois conformément aux dispositions des articles 1244 cciv et 39 de l'AUPSRVE pour apurer ladite dette soit la somme totale de Sept cent mille (700.000) FCFA ;
- Ordonner au requis la cessation de tout harcèlement à l'encontre du requérant ;
- Dire qu'à défaut du règlement dans le délai à impartir par le tribunal de céans le requérant pourra faire l'objet de poursuites ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner le requis aux entiers dépens ;

Attendu qu'au soutien de son action, le requérant expose que suite à un accord de vente de terrain courant année 2025, il a accepté et cédé en vente au requis une parcelle de terrain située à LEBE dans la préfecture de Zio à un montant convenu de 700.000 FCFA contre reçu en bonne et due forme à lui signé ; que le vendeur géomètre de son état tire sa propriété de la parcelle en cause du paiement à lui effectué par les propriétaires du domaine pour ses services à eux rendus ; que pour la jouissance de l'immeuble acquis, l'acquéreur s'est heurté à l'opposition des limitrophes du domaine au motif que la portion à lui vendue faisait partie de leur domaine ; que dans ces conditions des discussions se sont engagées entre les deux parties pour une issue concertée du problème, le débat étant actuellement entre les mains du chef du village de LEBE ;

Que l'acquéreur contre toute attente refuse de reprendre la parcelle sollicitant la restitution pure et

simple de son argent ce qu'il n'a pas refusé ; que pour la restitution des fonds il fait l'objet de beaucoup de menaces verbales allant jusqu'à troubler la tranquillité de son foyer, l'obligeant à désertier le foyer malgré sa bonne foi à payer la dette d'une valeur totale de sept cent mille (700.000) FCFA ; qu'il est de bonne foi et ne remet pas en cause le montant de la dette, mais ne disposant pas de moyens dans l'immédiat pour le faire, il demande qu'un délai supplémentaire de douze (12) mois lui soit accordé conformément aux dispositions des articles 1244 cciv et 39 de l'AUPSRVE pour éponger sa dette d'une valeur totale de sept cent mille (700.000) FCFA ;

Attendu que le requérant a comparu, il sera rendu à son égard, un jugement contradictoire ; que le requis dont le représentant PELIA a reçu assignation pour lui, n'a pas comparu ni personne pour lui, il convient de rendre à son égard, un jugement de défaut réputé contradictoire ;

EN LA FORME, sur la compétence du tribunal de céans

Attendu que la présente action a été initiée par un géomètre contre son client à qui il a cédé un terrain qui s'est révélé litigieux ; qu'or, un géomètre exerce une profession libérale et réglementée, incompatible avec le statut de commerçant; qu'il est un professionnel du droit foncier, habilité à dresser les plans de délimitation des biens, une activité qui est indépendante des actes de commerce; que son activité est une activité technique et civile, et non une activité commerciale par nature, comme l'achat pour revendre, il n'est donc pas un commerçant; qu'aussi, aucune pièce au dossier ne permet de confirmer que le requérant est un commerçant;

Attendu que les deux parties aux procès, n'étant pas commerçantes, le tribunal de céans ne peut se trouver compétent pour connaître de leur litige ; qu'il convient de se déclarer incompétent et renvoyer le requérant à mieux se pourvoir par-devant le tribunal de grande instance de Lomé ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner le requérant aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard du requérant et par défaut réputé contradictoire à l'égard du requis, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal,

- Renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront,

Mais dès à présent, et vu l'urgence,

- Nous déclarons incompetent pour connaître de la présente affaire ;
- Renvoyons le requérant à mieux se pourvoir par-devant le tribunal de grande instance de Lomé;
- Le condamnons aux dépens ;

Et avons signé avec la greffière./.